

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1920), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

Traités: Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne. Dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique (Versailles, 28 juin 1919), p. 2.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'UNION INTERNATIONALE EN 1920, p. 6.

Jurisprudence: ITALIE. Publication d'ouvrages sous des noms fictifs, mais presque identiques à des noms d'auteurs réputés, condamnation, p. 7.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Lutte contre la contrefaçon musicale, p. 8. — Difficultés de perception des droits d'exécution musicale ; récriminations contre le projet de loi suisse, p. 9. — Travaux préparatoires pour le domaine public payant, p. 9. — Les traités littéraires particuliers et les Etats nouveaux, p. 10. — ESPAGNE. Non-application d'une amnistie aux contrefacteurs, p. 10. — ETATS-UNIS. Projet de protection du *copyright* sur les publications officielles, p. 10. — FRANCE. Exécution de la loi du 10 novembre 1917 abrogeant celle de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques, p. 11. — GRANDE-BRETAGNE. L'Arrangement avec les Etats-Unis concernant les droits d'auteur lésés par la guerre, p. 11. — SUISSE. Révision de la loi sur le droit d'auteur et développement des arts appliqués, p. 12.

Faits divers: Bi-centenaire de « Robinson », p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1920 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'**Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne**, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1920)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	LIBÉRIA.
BELGIQUE.	LUXEMBOURG.
DANEMARK, avec les îles Féroë.	MAROC (Territoire du Protectorat français).
ESPAGNE, avec colonies.	MONACO.
FRANCE, avec l'Algérie et les colonies.	NORVÈGE.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	PAYS-BAS, avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam.
HAÏTI.	PORTUGAL, avec colonies.
ITALIE.	SUÈDE.
JAPON.	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

Convention de Berne revisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MAROC
ESPAGNE	MONACO
HAÏTI	PORTUGAL
LIBÉRIA	SUISSE

B) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqués (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

* Deux possessions britanniques autonomes, savoir le Dominion du Canada et l'Union sud-africaine, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAVIS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, revisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatique-musicale (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

SUÈDE: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

Traité

TRAITÉ DE PAIX

entre

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES
ET L'ALLEMAGNE

(Versailles, 28 juin 1919.)⁽¹⁾

[NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous reproduisons ci-après le préambule et les dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire ou artistique du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne. Ce traité contient 440 articles, divisés en XV parties, dont voici l'énumération :

- I. Pacte de la Société des nations.
- II. Frontières d'Allemagne.
- III. Clauses politiques européennes.
- IV. Droits et intérêts allemands hors de l'Allemagne.
- V. Clauses militaires, navales et aériennes.
- VI. Prisonniers de guerre et sépultures.
- VII. Sanctions.
- VIII. Réparations.
- IX. Clauses financières.
- X. Clauses économiques.
- XI. Navigation aérienne.
- XII. Ports, voies d'eau et voies ferrées.
- XIII. Travail.
- XIV. Garanties d'exécution.
- XV. Clauses diverses.]

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les principales Puissances alliées et associées,

La Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Équateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie-Croatie-Slavonie, le Siam, la Tchéco-Slovague et l'Uruguay,

Constituant avec les principales Puissances ci-dessus des Puissances alliées et associées,

d'une part,

et l'Allemagne,

d'autre part,

Considérant qu'à la demande du Gouvernement impérial allemand, un armistice a été accordé à l'Allemagne le 11 novembre 1918 par les principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu avec elle,

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, n° 140, édité le 12 août 1919, contenant le texte du Traité de paix en français, anglais et allemand.

1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1^{er} août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une paix solide, juste et durable.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes représentées comme il suit : (suit la liste des plénipotentiaires).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des États allemands seront reprises.

Dispositions relatives à la propriété industrielle, littéraire ou artistique

PARTIE III

Clauses politiques européennes

Section V

Alsace-Lorraine

ARTICLE 76. — Les questions concernant les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des Alsaciens-Lorrains seront réglées conformément aux dispositions générales de la section VII de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains titulaires de droits de cet ordre suivant la législation allemande conserveront la pleine et entière jouissance de ces droits sur le territoire allemand.

PARTIE X

Clauses économiques

CHAPITRE III

Concurrence déloyale

ARTICLE 274. — L'Allemagne s'engage à prendre toutes les mesures législatives ou administratives nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des Puissances alliées ou associées contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

L'Allemagne s'oblige à réprimer et à prohiber, par la saisie et par toutes autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes, ou sur leur conditionnement immédiat, ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques, comportant, directe-

ment ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ARTICLE 275. — L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une appellation régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé, et l'importation, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées seront interdites par l'Allemagne et réprimées par les mesures prescrites à l'article qui précède.

CHAPITRE V

Section II

Traité

ARTICLE 286. — La Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, et la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, seront remis en vigueur et prendront leur effet à partir de la mise en vigueur du présent Traité, dans la mesure où ils ne seront pas affectés et modifiés par les exceptions et restrictions résultant dudit Traité.

ARTICLE 289. — Chacune des Puissances alliées ou associées, s'inspirant des principes généraux ou des stipulations particulières du présent Traité, notifiera à l'Allemagne les conventions bilatérales ou les traités bilatéraux, dont elle exigera la mise en vigueur avec elle.

La notification prévue au présent article sera faite, soit directement, soit par l'entremise d'une autre Puissance. Il en sera accusé réception par écrit par l'Allemagne ; la date de la remise en vigueur sera celle de la notification.

Les Puissances alliées ou associées s'engagent entre elles à ne remettre en vigueur avec l'Allemagne que les conventions ou traités qui sont conformes aux stipulations du présent Traité.

La notification mentionnera éventuellement celles des dispositions de ces conventions ou traités qui, n'étant pas conformes aux stipulations du présent Traité, ne seront pas considérées comme remises en vigueur.

En cas de divergence d'avis, la Société des nations sera appelée à se prononcer.

Un délai de six mois, qui courra depuis la mise en vigueur du présent Traité, est imparti aux Puissances alliées ou associées pour procéder à la notification.

Les conventions bilatérales et traités bilatéraux qui auront fait l'objet d'une telle notification seront seuls remis en vigueur entre les Puissances alliées ou associées et l'Allemagne; tous les autres sont et demeureront abrogés.

Les règles ci-dessus sont applicables à toutes conventions bilatérales ou traités bilatéraux existant entre toutes les Puissances alliées et associées signataires du présent Traité et l'Allemagne, même si lesdites Puissances alliées et associées n'ont pas été en état de guerre avec elle⁽¹⁾.

Section IV

Biens, droits et intérêts

ARTICLE 297. — La question des biens, droits et intérêts privés en pays ennemi recevra sa solution conformément aux principes posés dans la présente section et aux dispositions de l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

§.5. — Nonobstant les dispositions de l'article 297 lorsque immédiatement avant le début de la guerre, une société autorisée dans un État allié ou associé avait, en commun avec une société contrôlée par elle et autorisée en Allemagne, des droits à l'utilisation dans d'autres pays, de marques de fabrique ou commerciales, ou lorsqu'elle avait la jouissance avec cette société de procédés exclusifs de fabrication de marchandises ou d'articles pour la vente dans d'autres pays, la première société aura seule le droit d'utiliser ces marques de fabrique dans d'autres pays, à l'exclusion de la société allemande; et les procédés de fabrication communs seront remis à la première société nonobstant toute mesure prise en application de la législation de guerre allemande à l'égard de la seconde société ou de ses intérêts, propriétés commerciales ou actions. Néanmoins, la première société, si demande lui en est faite, remettra à la seconde société des modèles permettant de continuer la fabrication de marchandises qui devront être consommées en Allemagne.

⁽¹⁾ Dans l'article 116 du Traité, l'Allemagne reconnaît que les Traités de Brest-Litovsk, dont nous avons donné une analyse sommaire dans le *Droit d'Auteur*, 1918, p. 129 et dans la *Prop. ind.* 1918, p. 113, sont et demeurent abrogés.

§ 45. — Les dispositions de l'article 297 et de la présente annexe s'appliquent aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui sont ou seront compris dans la liquidation de biens, droits, intérêts, sociétés ou entreprises, effectuée par application de la législation exceptionnelle de guerre par les Puissances alliées ou associées ou par application des stipulations de l'article 297, paragraphe b.

ARTICLE 303. — Au sens des actions III, IV, V et VII, l'expression « pendant la guerre » comprend, pour chaque Puissance alliée ou associée, la période s'étendant entre le moment où l'état de guerre a existé entre l'Allemagne et cette Puissance et la mise en vigueur du présent Traité.

Section VI

Tribunal arbitral mixte

ARTICLE 304. — a) Un tribunal arbitral mixte sera constitué entre chacune des Puissances alliées ou associées d'une part et l'Allemagne d'autre part, dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité. Chacun de ces tribunaux sera composé de trois membres. Chacun des gouvernements intéressés désignera un de ces membres. Le président sera choisi à la suite d'un accord entre les deux gouvernements intéressés.

Au cas où cet accord ne pourrait intervenir, le président du tribunal et deux autres personnes susceptibles l'une et l'autre, en cas de besoin, de le remplacer, seront choisis par le Conseil de la Société des nations et, jusqu'au moment où il sera constitué, par M. Gustave Ador, s'il y consent. Ces personnes appartiendront à des Puissances qui sont restées neutres au cours de la guerre.

Si un gouvernement ne pourvoit pas dans un délai d'un mois, à la désignation ci-dessus prévue d'un membre du tribunal, en cas de vacance, ce membre sera choisi par le gouvernement adverse parmi les deux personnes mentionnées ci-dessus, autres que le président.

La décision de la majorité des membres sera celle du tribunal.

b) Les tribunaux arbitraux mixtes créés par application du paragraphe a jugeront les différends qui sont de leur compétence, aux termes des sections III, IV, V et VII.

En outre, tous les différends, quels qu'ils soient, relatifs aux contrats conclus, avant la mise en vigueur du présent Traité, entre les ressortissants des Puissances alliées et associées et les ressortissants allemands, seront réglés par le tribunal arbitral mixte, à l'exception toutefois des différends qui,

par application des lois des Puissances alliées, associées ou neutres, sont de la compétence des tribunaux nationaux de ces dernières Puissances. Dans ce cas, ces différends seront réglés par ces tribunaux nationaux, à l'exclusion du tribunal arbitral mixte. Le ressortissant intéressé d'une Puissance alliée ou associée pourra toutefois porter l'affaire devant le tribunal arbitral mixte à moins que sa loi nationale ne s'y oppose.

c) Si le nombre des affaires le justifie, d'autres membres devront être désignés pour que chaque tribunal arbitral mixte puisse se diviser en plusieurs sections. Chacune de ces sections devra être composée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

d) Chaque tribunal arbitral mixte établira lui-même sa procédure en tant qu'elle ne sera pas réglée par les dispositions de l'annexe au présent article. Il aura pouvoir pour fixer les dépens à payer par la partie perdante pour frais et débours de procédure.

e) Chaque gouvernement payera les honoraires du membre du tribunal arbitral mixte qu'il nomme et de tout agent qu'il désignera pour le représenter devant le tribunal. Les honoraires du président seront fixés par accord spécial entre les gouvernements intéressés et ces honoraires, ainsi que les dépenses communes de chaque tribunal seront payées par moitié par les deux gouvernements.

f) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ce que leurs tribunaux et autorités prêtent directement aux tribunaux arbitraux mixtes toute l'aide qui sera en leur pouvoir, spécialement en ce qui concerne la transmission des notifications et la réunion des preuves.

g) Les Hautes Parties contractantes conviennent de considérer les décisions du tribunal arbitral mixte comme définitives, et de les rendre obligatoires pour leurs ressortissants.

ARTICLE 305. — Si un tribunal compétent a rendu ou rend un jugement dans une affaire visée par les sections III, IV, V ou VII et si ce jugement n'est pas conforme aux dispositions desdites sections, la partie qui aura subi, de ce chef, un préjudice aura droit à une réparation qui sera déterminée par le Tribunal arbitral mixte. Sur la demande du ressortissant d'une Puissance alliée ou associée, la réparation ci-dessus visée pourra être effectuée, lorsque cela sera possible, par le Tribunal arbitral mixte en replaçant les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement rendu par le tribunal allemand.

Section VII

Propriété industrielle

ARTICLE 306. — Sous réserve des stipulations du présent Traité, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, telle que cette propriété est définie par les Conventions internationales de Paris et de Berne visées à l'article 286 seront rétablis ou restaurés à partir de la mise en vigueur du présent Traité dans les territoires des Hautes Parties contractantes en faveur des personnes qui en étaient bénéficiaires au moment où l'état de guerre a commencé à exister, ou de leurs ayants droit. De même les droits qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis pendant la durée de la guerre à la suite d'une demande formée pour la protection de la propriété industrielle ou de la publication d'une œuvre littéraire ou artistique, seront reconnus et établis en faveur des personnes qui y auraient des titres à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, les actes faits en vertu des mesures spéciales qui auront été prises pendant la guerre par une autorité législative, exécutive ou administrative d'une Puissance alliée ou associée à l'égard des droits des ressortissants allemands, en matière de propriété industrielle, littéraire ou artistique, demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets.

Il n'y aura lieu à aucune revendication ou action de la part de l'Allemagne ou des ressortissants allemands contre l'utilisation qui aurait été faite pendant la durée de la guerre par le gouvernement d'une Puissance alliée ou associée ou par toute personne pour le compte de ce gouvernement ou avec son assentiment, de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ni contre la vente, la mise en vente ou l'emploi de produits, appareils, articles ou objets quelconques auxquels s'appliquaient ces droits.

Si la législation d'une des Puissances alliées ou associées en vigueur au moment de la signature du présent Traité n'en a pas disposé autrement, les sommes dues ou payées, par application de tout acte et de toute opération effectuée en exécution des mesures spéciales visées à l'alinéa premier du présent article, recevront la même affectation que les autres créances des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité et les sommes produites par des mesures spéciales prises par le Gouvernement allemand en ce qui concerne les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants des Puissances alliées ou associées, seront considérées et traitées comme toutes les autres dettes des ressortissants allemands.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté d'apporter aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique (à l'exception des marques de fabrique ou de commerce) acquis avant la guerre ou pendant sa durée ou qui seraient acquis ultérieurement suivant sa législation par des ressortissants allemands, soit en les exploitant, soit en accordant des licences pour leur exploitation, soit en conservant le contrôle de cette exploitation, soit autrement, telles limitations, conditions ou restrictions qui pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou dans l'intérêt public ou pour assurer un traitement équitable par l'Allemagne des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique possédées sur le territoire allemand par ses ressortissants ou pour garantir l'entier accomplissement de toutes les obligations contractées par l'Allemagne en vertu du présent Traité. Pour les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, qui seraient acquis après la mise en vigueur du présent Traité, la faculté ci-dessus réservée aux Puissances alliées et associées ne pourra être exercée que dans le cas où les limitations, conditions ou restrictions pourraient être considérées comme nécessaires pour les besoins de la défense nationale ou de l'intérêt public.

Dans le cas où il serait fait application par les Puissances alliées et associées des dispositions qui précèdent, il sera accordé des indemnités ou des redevances raisonnables, qui recevront la même affectation que toutes les autres sommes dues à des ressortissants allemands, conformément aux dispositions du présent Traité.

Chacune des Puissances alliées ou associées se réserve la faculté de considérer comme nulles et de nul effet toute cession totale ou partielle et toute concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auraient été effectuées depuis le 1^{er} août 1914 ou qui le seraient à l'avenir et qui auraient pour résultat de faire obstacle à l'application des dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique compris dans les sociétés ou entreprises dont la liquidation a été effectuée par les Puissances alliées ou associées, conformément à la législation exceptionnelle de guerre ou sera effectuée en vertu de l'article 297, paragraphe b.

ARTICLE 307. — Un délai minimum d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Traité, sans surtaxe, ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes pour accomplir tout acte, remplir toute for-

malité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État, pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée, ainsi que pour y former opposition. Toutefois cet article ne pourra conférer aucun droit pour obtenir aux États-Unis d'Amérique la reprise d'une procédure d'interférence dans laquelle aurait été tenue l'audience finale.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous la réserve toutefois en ce qui concerne les brevets et dessins, que chaque Puissance alliée ou associée pourra prendre les mesures qu'elle jugerait équitablement nécessaires pour la sauvegarde des droits des tiers qui auraient exploité ou employé des brevets ou des dessins pendant le temps où ils étaient frappés de déchéance. De plus, les brevets d'invention ou dessins appartenant à des ressortissants allemands et qui seront ainsi remis en vigueur, demeureront soumis, en ce qui concerne l'octroi des licences, aux prescriptions qui leur auraient été applicables pendant la guerre, ainsi qu'à toutes les dispositions du présent Traité.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Traité n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou de dessins, et il est convenu, en outre, qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914, ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation du seul chef de non-exploitation ou de non-usage, avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

ARTICLE 308. — Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, revisée à Washington en 1911, ou par toute autre convention ou loi en vigueur, pour le dépôt ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèles d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, et ceux qui auraient pris naissance pendant la guerre ou auraient pu prendre naissance si la guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en

fauteur de tous les ressortissants des autres Hautes Parties contractantes jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Partie contractante ou de toute personne qui seraient de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Traité, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité et qui conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels ils les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Traité, sans pouvoir en aucune manière être inquiétés, ni poursuivis comme contrefacteurs.

ARTICLE 309. — Aucune action ne pourra être intentée ni aucune revendication exercée, d'une part, par des ressortissants allemands, ou par des personnes résidant ou exerçant leur industrie en Allemagne, et d'autre part, par des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant ou exerçant leur industrie sur le territoire de ces Puissances, ni par les tiers auxquels ces personnes auraient cédé leurs droits pendant la guerre, à raison de faits qui se seraient produits sur le territoire de l'autre partie, entré la date de la déclaration de guerre et celle de la mise en vigueur du présent Traité, et qui auraient pu être considérés comme portant atteinte à des droits de propriété industrielle ou de propriété littéraire ou artistique ayant existé à un moment quelconque pendant la guerre ou qui seront rétablis conformément aux articles 307 et 308 qui précédent.

Aucune action ne sera également recevable de la part des mêmes personnes pour infraction aux droits de propriété industrielle ou artistique, à aucun moment à l'occasion de la vente ou de la mise en vente pendant un an à dater de la signature du présent Traité sur les territoires des Puissances alliées ou associées, d'une part, ou de l'Allemagne, d'autre part, de produits ou articles fabriqués ou d'œuvres littéraires, ou artistiques publiées durant la période comprise entre la date de la déclaration de guerre et celle de la signature du présent Traité, ni à l'occasion de leur acquisition et de leur emploi ou usage, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas lorsque les possesseurs des droits avaient leur domicile ou des établissements industriels ou commerciaux situés dans les régions occupées par l'Allemagne au cours de la guerre.

Cet article ne sera pas applicable aux

rapports entre les États-Unis d'Amérique d'une part et l'Allemagne d'autre part.

ARTICLE 310. — Les contrats de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle ou de reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques conclus avant la déclaration de guerre entre des ressortissants des Puissances alliées ou associées ou des personnes résidant sur leur territoire ou y exerçant leur industrie, d'une part, et des ressortissants allemands, d'autre part, seront considérés comme résiliés, à dater de la déclaration de guerre entre l'Allemagne et les Puissances alliées ou associées. Mais, dans tous les cas, le bénéficiaire primitif d'un contrat de ce genre aura le droit, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'exiger du titulaire des droits la concession d'une nouvelle licence, dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, seront fixées par le tribunal dûment qualifié à cet effet dans le pays sous la législation duquel les droits ont été acquis, sauf dans le cas de licences obtenues en vertu de droits acquis sous la législation allemande; dans ce cas, les conditions seraient fixées par le tribunal arbitral mixte prévu par la section VI de la présente Partie. Le tribunal pourra, s'il y a lieu, fixer alors le montant des redevances qui lui paraîtraient justifiées, en raison de l'utilisation des droits pendant la durée de la guerre.

Les licences relatives à des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui auront été concédées suivant la législation spéciale de guerre d'une Puissance alliée ou associée ne pourront se trouver atteintes par la continuation d'une licence existant avant la guerre, mais elles demeureront valables et continueront à avoir leurs pleins effets, et dans le cas où une de ces licences aurait été accordée au bénéficiaire primitif d'un contrat de licence passé avant la guerre, elle sera considérée comme s'y substituant.

Lorsque des sommes auront été payées pendant la guerre en vertu de contrat ou licence quelconques intervenus avant la guerre pour l'exploitation des droits de propriété industrielle ou pour la reproduction ou la représentation d'œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, ces sommes recevront la même affectation que les autres dettes ou créances des ressortissants allemands, conformément au présent Traité.

Cet article ne sera pas applicable aux rapports entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

ARTICLE 311. — Les habitants des territoires séparés de l'Allemagne en vertu du présent Traité conserveront, nonobstant cette

séparation et le changement de nationalité qui en résultera, la pleine et entière jouissance en Allemagne de tous les droits de propriété industrielle et de propriété littéraire et artistique dont ils étaient titulaires suivant la législation allemande au moment de cette séparation.

Les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique en vigueur sur les territoires séparés de l'Allemagne conformément au présent Traité, au moment de la séparation de ces territoires d'avec l'Allemagne ou qui seront rétablis ou restaurés par application de l'article 306 du présent Traité, seront reconnus par l'État auquel sera transféré ledit territoire et demeureront en vigueur sur ce territoire, pour la durée qui leur sera accordée suivant la législation allemande.

PARTIE XV

Clauses diverses

ARTICLE 440. — Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui lauront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Conformément à l'article 440 ci-dessus, le Traité de paix a été ratifié et l'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 10 janvier 1920 entre quatre des principales Puissances alliées et associées (Empire britannique, France, Italie et Japon) et quinze autres Puissances alliées et associées, d'une part,

et l'Allemagne, d'autre part. Il est donc entré en vigueur dans les rapports entre ces pays.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE EN 1920

Nous ne voudrions pas commencer la trente-troisième année de notre organe, année qui, malgré l'obscurité planant sur la situation politique, ouvre pourtant de nouvelles perspectives plus favorables à l'humanité, sans adresser quelques paroles de remerciements et d'enconcrinement aux nombreux amis de l'Union internationale ou sans les engager à persévérer dans leur attitude de solidarité et d'idéal.

Notre gratitude est due surtout à l'Association littéraire et artistique internationale et au Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, à Paris. Placées dans le centre des événements, ces deux institutions ont travaillé assidûment, bien qu'avec une discréction de fort bon aloi, à l'extension de l'Union de Berne. La première a entrepris, en juin dernier, une campagne auprès des représentants des pays non unionistes qui ont pris part à la Conférence de la paix, pour les intéresser à l'œuvre de cette Union et elle reste en contact avec eux dans l'attente que cet intérêt éveillé et manifesté dans leurs milieux se transformera en actes plus tangibles. La seconde corporation a notamment fait une démarche auprès du Ministère des Affaires étrangères de France dans le but d'obtenir l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne⁽¹⁾.

Nous remercions aussi les sociétés d'auteurs et d'éditeurs qui, dans les divers pays contractants belligérants et neutres, ont maintenu haut le drapeau de l'Union, comme si jamais la Convention avait pu subir une éclipse pendant la longue guerre; leur appui a été surtout précieux pour soutenir une lutte victorieuse contre les pirates qui, en raison des conditions troublées de la vie publique, se croyaient assurés d'une sorte d'impunité; en cela ils se trompaient, car ils ont été surveillés, dénoncés aux commerçants honnêtes et ont vu leurs affaires péricliter.

Grâce à tous ces efforts combinés, l'Union littéraire est peut-être celle qui, de toutes les Unions internationales, a le moins souffert du conflit mondial quant à son crédit

et à son efficacité pratique. Sa réputation est si solidement ancrée qu'on peut, en toute confiance et sans tromper personne, lui amener de nouvelles recrues. Aussi espérons-nous fermement que l'année 1920 verra s'accroître le nombre de ses adhérents. Voici sur quels éléments d'appréciation se fondent nos espérances.

Les États nouvellement constitués, tels que la Pologne et la Tchécoslovaquie, sont déjà entrés dans l'examen des meilleurs moyens pour se doter d'une législation sur le droit d'auteur qui soit conforme aux prescriptions de l'Union de Berne; ils ont bien saisi la nécessité de sauvegarder la propriété intellectuelle, la plus respectable de toutes, dans le double but d'obliger leurs amis et de favoriser leur production nationale; ils comprennent fort bien que les lettres, la musique et les arts d'un pays qui a son mot à dire et peut donner sa note particulière parmi les nations, ne prospèrent que lorsqu'on établit des conditions égales pour tous en débarrassant l'écoulement des œuvres indigènes de la concurrence malsaine que leur font les œuvres étrangères non protégées et dès lors reproduites, traduites, adaptées sans autorisation et vendues à vit prix. En plus, cette production nationale ne peut se développer ou s'enrichir que si elle est connue et estimée en dehors du pays même; ce qui forme le grand stimulant pour les créateurs de travaux destinés, de par leur nature, à être répandus partout. Or, la voie la plus naturelle pour arriver à ce résultat désirable, c'est l'entrée dans la famille unioniste, la suppression de la contrefaçon, l'échange de bons procédés et l'établissement de rapports personnels entre ceux qui cultivent cette branche de l'activité humaine.

En Grèce qu'on s'étonne de voir tellement en retard dans ce domaine, l'orientation des esprits dirigeants semble bonne dans la voie que nous venons d'indiquer. Une première loi organique sur le droit d'auteur y est projetée. Cependant, les résistances à vaincre seront sérieuses. On nous apprend, en effet, d'Athènes que, depuis un certain temps, quelques petits magasins de musique ont mis en vente des éditions contrefaites clandestines des «nouveautés» musicales provenant de l'étranger, telles que *Arizona*, *Le Prince noir*, *Smiles* (édition Salabert); ces derniers mois, il y a eu comme un débordement de piraterie; les grands succès européens ont tous été réimprimés; les petits contrefacteurs intriguent auprès du Gouvernement et du Parlement pour sauver leur lucrative industrie. Plus on tardera d'assainir le marché par la promulgation d'une loi moderne concernant la propriété intellectuelle et plus il y aura des droits

illicitelement acquis qu'on opposera à la reconnaissance des droits légitimes et à l'adoption de la Convention de Berne. Le moment est donc critique; il y va de l'honneur de ce pays que tout homme cultivé aime. Les dernières nouvelles sont plutôt rassurantes⁽¹⁾. D'après les déclarations faites récemment par M. Vénizélos à un journaliste étranger, le travail législatif serait prêt depuis un an et il aurait été approuvé sans réserve par tous les écrivains, peintres, sculpteurs et compositeurs hellènes qui ont été consultés par le Ministère de l'Instruction publique; la fin précipitée des travaux de la Chambre a empêché que la loi fût déposée et votée; elle passera à la prochaine session. Puisse cette voix optimiste avoir touché juste.

L'Autriche dont l'adhésion libre à la Convention de Berne primitive avait été considérée comme imminente déjà il y a 34 ans par feu M. le conseiller fédéral Numa Droz dans son discours d'ouverture de la troisième Conférence de Berne de 1886, sera tenue, en vertu des engagements stipulés à l'article 239 du Traité de paix de St-Germain, d'entrer dans l'Union. Les auteurs, éditeurs et libraires autrichiens saluent avec satisfaction cette nouvelle étape de la protection du droit d'auteur⁽²⁾. Le Ministère de la Justice veut entreprendre prochainement une enquête sur les modifications à apporter, au préalable, à la loi arriérée du 26 décembre 1895. Dans d'autres circonstances, cette nouvelle nous aurait laissés tout à fait sceptiques, car nous avons rendu compte, au cours des années, de différentes enquêtes analogues qui, toutes, ont réussi à contrecarrer la volonté nette des intéressés partisans de l'Union et à saboter la propagande unioniste. Les divergences existant entre la Convention internationale et la loi intérieure ne forment qu'un prétexte pour conserver une attitude négative. L'Allemagne, l'Italie, la Suisse, d'autres pays encore sont entrés dans l'Union ou ont ratifié des actes additionnels à la Convention d'Union sans que leur législation ait été mise entièrement d'accord avec la plate-forme unioniste; aucun de ces pays n'a péri pour avoir accordé pendant des années aux auteurs unionistes, sur certains points, notamment en matière de droit de traduction, plus de droits qu'aux nationaux. La révision de la loi nationale peut être reprise à une époque ultérieure, plus opportune (celle de la loi suisse de 1883 n'est pas même accomplie à l'heure qu'il est); c'est l'adhésion à la Convention de Berne qui est urgente. Cette fois-ci, le Gouvernement autrichien

(1) Voir *Annales franco-helléniques*, n° du 20/22 novembre 1919.

(2) Voir *Bund* du 10 décembre 1919, correspondance de Vienne, du 4 décembre.

devra prendre la résolution héroïque qu'il a toujours su renvoyer au grand préjudice de la pléiade brillante des écrivains, dramaturges, compositeurs et artistes indigènes.

La Hongrie avait tout préparé pour devenir membre de l'Union, sans l'Autriche. Depuis deux ans, même le décret d'adhésion à la Convention de Berne, et non seulement le projet de loi revisant la loi de 1884 sur le droit d'auteur, étaient rédigés, composés et prêts à être soumis au Parlement lorsque les événements se précipitèrent. Comme elle devra contracter, dans le Traité de paix à conclure encore, des engagements analogues à ceux pris par l'Autriche, on n'aura qu'à retirer des dossiers tous ces travaux préliminaires auxquels il faudra simplement ajouter d'autres en-têtes et d'autres signatures. Ce pays compte des partisans vigilants de la cause de l'Union qui ne manqueront pas de reprendre au premier appel leur campagne d'adhésion.

Peut-être la Roumanie se décidera-t-elle aussi à notifier enfin l'acte d'accession dont la promesse est devenue presque légendaire. Ce ne serait que justice, puisque de nouveaux cas de contrefaçon d'œuvres musicales étrangères sont signalés de Bucarest⁽¹⁾. La littérature et la presse roumaines ont été mises plus en évidence dans les dernières années, comme l'ont été, d'ailleurs, aussi les trésors littéraires de la Serbie, et tout spécialement ses chants populaires.

Dans l'Extrême-Orient, les autorités de la Chine, renseignées par les représentants de celle-ci à Paris, au sujet des effets civilisateurs de notre Union, procèdent actuellement à l'étude du régime de la Convention de Berne. Si, à l'instar du Japon, elles notifiaient l'entrée de leur pays dans l'Union, cette dernière s'en sentirait grandement honorée. D'autre part, la mesure ne serait nullement platonique, comme on pourrait être tenté de l'admettre eu égard à la différence de langue, d'écriture et de mœurs. La contrefaçon est un mal qui a pénétré partout; la Chine n'en est pas indemne. « A ce moment, dit le correspondant de Pékin du *Times*⁽²⁾, le Gouvernement ne protège que les livres préparés spécialement pour l'usage et l'éducation du peuple chinois. Or, des ouvrages scientifiques de valeur publiés en Europe à grands frais sont réimprimés littéralement en Chine où ils obtiennent une vente considérable à des prix bien inférieurs à ceux qu'ils coûtent dans le pays d'origine. C'est là un traitement injuste infligé aux éditeurs étrangers et qui prendra des proportions de plus en plus considérables au fur et à mesure que l'éducation se répandra en Chine et que la de-

mande d'ouvrages pédagogiques de toute sorte aussi bien que d'ouvrages de médecine et de science augmentera. Il est donc urgent que les Puissances intéressées fassent ensemble des représentations à ce sujet au Gouvernement chinois. » Nous espérons toutefois que ces représentations deviendront superflues en Chine.

Aux États-Unis d'Amérique enfin, les auteurs se proposent d'ouvrir en 1920 une lutte vigoureuse contre la *manufacturing clause*, l'unique obstacle sérieux qui empêche ce pays de se joindre au consortium des États unionistes où sa place est toute marquée. Cette intention de la Ligue des auteurs, laquelle menace de distancer à cet égard la *Copyright League* des éditeurs, révèle une direction ferme vers un but que l'opiniâtreté américaine saura sûrement atteindre un jour. En attendant, le cri de représailles s'est fait entendre. Les auteurs australiens ont prié M. W. Morris Hughes, le premier Ministre de leur pays, lors de son séjour à Londres, d'annoncer l'intention de déposer un bill qui appliquerait la même disposition de refabrication aux Américains. « Les États-Unis, lisons-nous dans cette pétition, ne supprimeront jamais volontairement cette injustice; des pourparlers ne parviendront jamais à régler le problème du vivant des auteurs australiens contemporains. Mais si le Parlement de la Fédération adopte une loi restreignant les droits des auteurs américains en Australie exactement comme nos droits sont restreints en Amérique, il est probable qu'on parviendra à conclure un arrangement dans les douze mois.... »

Cette appréciation des choses a piqué au vif ceux parmi les Américains qui sont pénétrés de l'impossibilité de maintenir plus longtemps la malheureuse clause. Tout pousse, du reste, vers un dénouement du conflit latent qu'elle a causé dans les relations internationales en matière de *copyright*. La question des représailles va se poser prochainement au Canada. Les États de notre Union ont dû s'armer pour un différend de ce genre. Le Protocole du 20 mars 1914, additionnel à la Convention de Berne revisée, qui a été signé à Berne par tous les États unionistes sur l'initiative de la Grande-Bretagne, sera ratifié et mis en vigueur au cours de l'année qui commence. Sans avoir à sortir de l'Union, le Canada et d'autres colonies britanniques lésés par la protection défective que leurs auteurs rencontrent aux États-Unis vont pouvoir se défendre. La grande République opposera-t-elle aux sollicitations d'abandonner cette exigence d'un autre âge imposée aux auteurs étrangers un « non possumus » dicté par des intérêts industriels

protectionnistes? Refusera-t-elle la main tendue par tous les peuples et particulièrement par ceux de même race et de même langue pour que quelques ouvriers puissent composer et relier quelques centaines d'ouvrages — ce sont parfois de petits livrets — par an (367 en 1916, 629 en 1917, 648 en 1918)? Alors qu'il est certain que si des échanges d'œuvres intellectuelles se créent sur une base normale, des rééditions américaines bien plus nombreuses d'œuvres étrangères se publieront en Amérique, à loisir, afin de répondre aux nécessités du marché américain quant au format, à l'aspect, à l'orthographe des publications, toutes conditions auxquelles s'est habitué ce peuple de cent millions d'âmes, grand ami de la lecture? Alors qu'on pourra facilement sauvegarder les droits et intérêts des auteurs et des éditeurs grâce aux dispositions relatives au droit d'édition partagé?

Nous nous refusons à le croire. Au lieu de se quereller sur ce terrain restreint, les nations ont besoin les unes des autres. Malgré quelques ombres au tableau, l'année 1920 nous paraît appelée à marquer un progrès sensible dans la reconnaissance toujours plus générale et plus ample des droits des auteurs nationaux et étrangers.

Jurisprudence

ITALIE

PUBLICATION D'OUVRAGES SOUS DES NOMS D'AUTEURS FICTIFS, MAIS PRESQUE IDENTIQUES À DES NOMS D'AUTEURS RÉPUTÉS; CONDAMNATION; CODE PÉNAL, ART. 297; TROMPERIE.

(Tribunal de Milan. Audience du 26 avril 1919.
Da Verona c. De Clemente.)⁽¹⁾

L. De Clemente est accusé du délit puni par l'art. 297 du Code pénal pour avoir mis en vente à Milan, en 1917 et en janvier 1918, des œuvres de l'esprit revêtues de noms d'auteurs ou de traducteurs imaginaires, mais susceptibles, grâce à la ressemblance de ces noms avec ceux d'écrivains ou avec des pseudonymes connus, d'induire l'acheteur en erreur quant à l'origine de l'œuvre; ces ouvrages ont été imprimés par sa maison d'édition « Union des arts graphiques »; il importe de relever entre autres les titres suivants: *Il piccolo esploratore*, par E. de Amici; *Anna Stephenso*, traduction de Matilde Seroi; *L'arte d'innamorare le donne*, pour les hommes, par Guido da Verena; *L'arte d'innamorare gli uomini*, pour les femmes; *Le miserabili; I miserabili*, essai de Dr Puro Lombroso.

De Clemente reconnaît formellement dans l'acte d'accusation qu'il a fait imprimer les

(1) Cf. *Bibliographie musicale française*, n° 191, p. 1.

(2) *Times* du 11 octobre 1919: *Trade Marks, Patents and Copyright in China*.

(1) *I Diritti d'Autore*, 1919, n° 1 à 6, p. 27.

quatre livres indiqués et qu'il leur a donné des noms d'auteurs et de traducteurs fictifs, mais ressemblant à des noms d'auteurs réputés, afin d'éveiller la curiosité du public et de les vendre plus aisément.

Il est prouvé que De Clemente fait, depuis un certain temps déjà, le commerce d'articles les plus divers; ce n'est que tout récemment qu'il a procédé à l'impression des quatre volumes précités en donnant à son modeste établissement typographique le nom pompeux d'*« Union des arts graphiques »*. L'accusé a fait pour le livre *L'arte di innamorare* une réclame intense dans les journaux politiques quotidiens par des insertions payantes intitulées *L'uomo e l'amore*, où il engage vivement tout homme qui désire être aimé à acheter le volume, traduit pour la première fois par G. da Verena, volume qui lui prodiguerai les précieux conseils de l'auteur Walter Sveiton.

Des déclarations mêmes de l'accusé avec preuves à l'appui, il ressort que De Clemente a imprimé un catalogue d'œuvres littéraires des auteurs les plus réputés sans en posséder les volumes qu'il se réservait d'acheter au fur et à mesure qu'ils seraient commandés chez lui, alors que les seuls livres imprimés par lui sont les quatre susindiqués. Il importe de relever de suite l'importance de ce fait pour l'examen de la cause, car le catalogue ne devait évidemment servir qu'à la réclame en faveur des quatre livres susmentionnés qu'il a imprimés: on ne saurait admettre, en effet, qu'il pût réaliser un bénéfice sur ceux qu'il achetait isolément pour satisfaire aux demandes qui lui en étaient adressées.

Les dépositions des témoins ont prouvé, en outre, qu'ils sont nombreux ceux qui ont cru que Guido da Verona était réellement l'auteur ou le traducteur du livre *L'arte di innamorare*, si bien que l'avocat Lama, homme de loi distingué, personne cultivée, aux goûts littéraires affinés, fut désagréablement impressionné en croyant que Guido da Verona était descendu à une littérature de bas étage pour laquelle il permettait de faire une réclame vulgaire. Nombreuses furent aussi les personnes qui se rendirent chez Baldini, l'éditeur des livres de Da Verona, pour demander *L'arte di innamorare* de Guido da Verona. Baldini déclara même qu'il crut positivement que le célèbre romancier avait publié le livre que beaucoup de clients lui demandaient et il adressa à Da Verona des reproches d'avoir donné sa dernière œuvre à un autre éditeur. Ensuite des dénégations de Da Verona et de l'étonnement qu'il manifesta à cet égard, des recherches furent entreprises et elles aboutirent à la déconversion des faits décrits plus haut et à leur imputation à L. De Clemente.

Il est dès lors inutile d'examiner comment la responsabilité du prévenu doit être établie, car les faits constatés dans les conditions indiquées constituent le délit prévu par l'article 297 du Code pénal.

Quant à l'intention du prévenu, l'enquête est aisée, puisqu'il reconnaît formellement avoir attribué à ces livres des noms d'auteurs ou de traducteurs imaginaires, mais ressemblant à ceux d'auteurs réputés aux fins d'éveiller la curiosité du public et de favoriser la vente des livres mêmes, ce qui se produisit sur une large échelle et ne manqua pas de lui procurer un gros gain. D'autre part, et même en l'absence de l'aveu formel de l'imputé, les faits susmentionnés suffiraient à démontrer qu'on ne se trouve pas en face d'un cas isolé, mais que toute l'action avait pour but la spéculation commerciale. Ceci établi, il y a lieu d'admettre que le délit est consummé aussi au point de vue objectif.

L'article 297 du Code pénal réprime la mise en vente des œuvres de l'esprit revêtues de noms modifiés ou contrefaçons propres à induire en erreur l'acheteur quant à l'origine ou à la qualité de l'œuvre. Dans l'espèce, des publications dépourvues de toute valeur littéraire ou artistique, suivant l'avis de l'expert, portent des noms d'auteurs réputés, bien que légèrement changés, mais pourtant tels qu'un lecteur peu attentif peut les confondre avec les vrais noms de Guido da Verona, Matilde Serao, E. de Amicis, etc. Et il est arrivé effectivement que le changement d'une voyelle dans le mot Da Verona échappa à l'attention de personnes très cultivées; d'autres l'avaient remarqué, mais elles l'avaient attribué à une faute d'impression, si bien que nombre de personnes demandèrent le livre *L'arte di innamorare*, le croyant écrit par Da Verona. Une particularité intéressante est celle-ci: De Clemente a substitué *L'arte di innamorare* à des écrivains ou à des traducteurs pouvant être confondus avec M. Serao et de Verona, c'est-à-dire avec la femme auteur et le romancier les plus notoirement connus en Italie pour avoir traité de préférence dans leurs romans l'amour, et l'ouvrage *Il piccolo espion*, livre pour garçons, a été attribué à un E. de Amici.

L'article 297 du Code pénal vise moins la violation d'un droit individuel que l'atteinte portée à la bonne foi dans le commerce. Pour que le délit existe, pas n'est besoin de prouver que celui dont le nom a été contrefait a subi un dommage effectif; il suffit de constater l'intention de tromper le public en lui donnant un livre sans aucune valeur artistique ou littéraire, tout en lui faisant accroire qu'il est d'un auteur réputé.

Il n'est pas superflu d'ajouter que l'expression «œuvres de l'esprit portant des noms contrefaçons ou modifiés», contenue dans l'édit article 297 ne comprend pas seulement la reproduction du titre de l'œuvre, mais aussi l'indication de l'auteur, car le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre s'unissent souvent à tel point qu'ils ont une fonction semblable à celle du nom par rapport à la personne. En conséquence, cette disposition légale ne vise pas seulement la protection du public, mais aussi celle de l'auteur sans faire une distinction entre les œuvres couvertes par le droit d'auteur et celles qui ne le sont pas.

Le motif de la répression consiste dans le discrédit que ces contrefaçons coupables peuvent porter, selon l'exposé des motifs, «en introduisant la mauvaise foi dans le commerce, en exploitant d'une façon préjudiciable une réputation précieuse qui est usurpée en faveur de produits indignes d'enjouir», en trompant l'acheteur qui, attiré par le nom, acquiert fréquemment des œuvres insignifiantes et les paye à un prix bien supérieur à leur valeur.

Le tribunal ne peut faire sienne la thèse de l'expert qui conteste la possibilité d'une tromperie parce que la lecture révèle de suite et dès les premières pages l'immense différence du style et du contenu et parce qu'il s'agit d'éditions modestes qui n'attirent pas par leur couverture. Il suffira de relever que pour être à même de constater la différence de style, il faut avoir déjà fait l'acbat du livre et que, en outre, seuls les intellectuels sauront la faire, non pas le public peu cultivé. En ce qui touche l'édition, nous savons que souvent, des auteurs célèbres ne dédaignent pas des éditions modestes, sans faire apposer sur la couverture des ornements ou dessins suggestifs. Du reste, le livre *L'arte di innamorare* porte sur la couverture une image suggestive: une femme qui se raidit voluptueusement sous le baiser d'un homme.

La responsabilité du prévenu devant donc être reconnue, il est condamné à deux mois de prison et à 200 francs d'amende, condamnation qui doit lui être remise, suivant décret d'amnistie du 21 février 1919.

Nouvelles diverses

Allemagne

Lutte contre la contrefaçon musicale

Le numéro du 23 décembre 1919 de l'organe de la Société des marchands de musique allemands, la revue *Musikhandel und Musikpflege*, contient l'Avvertissement sérieux (*Ernst Warnung*) que voici:

De nouveau des hommes obscurs mettent en vente en Allemagne de nombreuses éditions contrefaçons d'œuvres musicales originales étrangères. Les contrefacteurs invoquent la circonsistance qu'en vertu du Traité de paix, les contrefaçons fabriquées illicitement avant sa signature ne tombent pas sous le coup de la loi pénale et pourront être répandues encore pendant une année sans que le vendeur encoure aucune peine.

La signature du Traité de paix a déjà eu lieu le 28 juin 1919. La plus grande partie de ces contrefaçons ne sera donc guère à l'abri de poursuites pénales.

En tout cas, les sociétés soussignées qui représentent l'ensemble du commerce allemand de musique sont décidées à ne pas souffrir des atteintes semblables à la propriété intellectuelle étrangère ; ces atteintes sont contraires aussi bien à l'esprit de la Convention de Berne qu'aux traditions de tout cominergant honnête. Elles engagent donc instantanément chacun à s'abstenir de l'acquisition et de la diffusion des reproductions illicites ci-après mentionnées et elles prononceront sans aucun égard et sans délai contre quiconque s'occupera de la vente de ces reproductions, l'interdiction, de la part de leurs membres, de toute livraison d'œuvres, la prohibition de pouvoir utiliser les établissements créés par elles et l'exclusion.

Ont été établies les contrefaçons suivantes :

<i>Baynes, Destinée</i>	<i>Gillet, Loin du bal</i>
<i>Crémieux, Quand l'amour meurt</i>	<i>Thomas, Mignon n° 3</i>
<i>Délibes, Piccicati</i>	<i>Ouv. Mignon</i>
<i>Durand, Valse</i>	<i>-Oesten, Mignon</i>
	<i>Toselli, Serenata</i>

(Suivent les signatures du président et du secrétaire de la Société des éditeurs de musique allemands et de la Société des marchands de musiques allemands.)

Cette campagne est la suite de celle entreprise déjà avant l'armistice de 1918 (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 430; 1919, p. 45); elle a sa signification propre, d'abord parce que la liste des contrefaçons est plus longue, ensuite parce que l'impunité des contrefacteurs qu'on croyait être de très courte durée lors des négociations de paix, subsistait encore⁽¹⁾. Mais nous ne doutons pas que les mesures énergiques prises par les corporations intéressées dans les divers pays ne parviennent à enrayer promptement le mal et à faire tarir la source des profits illégitimes qu'attendaient les pirates de leur louche métier.

Difficultés de la perception des droits d'exécution musicale ; récriminations contre le projet de loi suisse

Après la Belgique et la Suisse, l'Allemagne voit s'élever une opposition contre la perception de tantièmes pour l'exécution publique des œuvres musicales, opposition qui est nonrrie par la malheureuse scission entre les deux organisations de perceptions, l'*Afma* et la *Gema* (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 411; 1917, p. 423; 1919, p. 8).

La 44^e assemblée générale des hôteliers,

réunie l'été passé à Königsberg, décida de demander au Gouvernement la modification des lois allemandes des 19 juin 1901 et 22 mai 1910 concernant le droit d'auteur et, subsidiairement, d'exiger que, dans un règlement d'exécution de ces lois, il fût prévu qu'une seule société serait autorisée dans l'Empire à contrôler les exécutions musicales.

La 36^e assemblée du groupe rhénan et westphalien de l'Association des restaurateurs allemands, réunie le 28 août 1919 à Elberfeld, se montra moins réservée ; elle qualifia d'injuste tout tantième que des organisations privées eussent à payer pour l'utilisation de morceaux de musique à la Société des compositeurs, et elle résolut de soumettre au Gouvernement la proposition de faire englober ce droit d'exécution dans le prix de vente des œuvres musicales.

Que répondra le Gouvernement allemand à ces pétitionnaires et comment vaincra-t-il ces difficultés réelles ? Nous ne le savons pas encore. Ce que nous savons en revanche, c'est que l'Allemagne a pu et pourra régler, pour ses auteurs et ceux des pays unionistes, les modalités d'application du principe de l'exécution musicale publique. La Convention de Berne oblige les pays contractants à protéger ce droit, sans spécifier la forme de protection. Précisément, le rapport général de la Commission de la Conférence de Berlin de 1908 cite en toutes lettres, à titre d'exemple, mais d'exemple plutôt négatif, l'article 27 de la loi allemande de 1901 qui apporte de fortes restrictions au droit en cause et énumère plusieurs catégories d'exécutions musicales permises, quoique non consenties (v. Actes de la Conférence, p. 256).

Dans ces conditions, n'est-il pas singulier d'avoir à enregistrer la nouvelle suivante : Mécontente de la forme en laquelle le nouveau projet de loi suisse de 1918 propose de traiter le droit d'exécution et de représentation publique, l'Association des auteurs et compositeurs dramatiques et dramatico-musicaux allemands (*Verband deutscher Büchnerschriftsteller und Büthenkomponisten*) a adressé, le 23 avril 1919, au Conseil fédéral suisse une requête dans laquelle, tout en lui communiquant les objections soulevées par certains articles du projet de loi, elle lui annonce qu'elle n'acceptera plus comme membres des auteurs suisses ; elle poursuit textuellement ainsi :

« Comme la Corporation des éditeurs d'œuvres scéniques et notre Association se sont engagées à ne jouer dorénavant que les œuvres des membres de l'Association, cette mesure a pour effet d'exclure les représentations d'œuvres d'auteurs dramatiques suisses sur les théâtres allemands. Nous faisons observer expressément pour éviter toute erreur que nous

n'ignorons pas l'opposition formulée contre le projet par les auteurs dramatiques et autres auteurs suisses. Nous regrettons d'avoir à nous tourner contre eux, mais nous agissons ainsi parce que ce moyen est à la portée de notre puissance organisée (*unserer organisierten Macht*) et se dirige avant tout contre le Gouvernement suisse auquel nous voulons faire comprendre que le projet de loi est hostile aux auteurs. »

Certes, nous ne connaissons que trop bien la mauvaise humeur que le projet de loi suisse a suscitée dans les milieux intéressés des pays étrangers. Mais nous croyons devoir faire observer qu'il n'est pas encore voté, qu'il peut être amendé au cours de la discussion parlementaire future et qu'il le sera certainement sur les points que nous avons nous-mêmes critiqués comme défectueux ; il est, par conséquent, prématûr et quelque peu brutal de venir en ce moment menacer la Suisse d'un *boycott* qui frappe par-dessus le marché des innocents. La Suisse, nous l'espérons bien, toujours soucieuse de son bon renom et de ses intérêts, n'usera du droit que lui reconnaît la Convention de Berne sur l'exercice du droit d'auteur qu'en se conformant scrupuleusement aux règles du droit et de l'équité⁽¹⁾.

Travaux préparatoires pour le domaine public payant

Vers la fin du mois de novembre 1919, le Ministère des Finances a ouvert des délibérations sur un projet de loi concernant la mise en valeur des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, compositions musicales et reproductions artistiques tombées dans le domaine public ensuite de l'expiration du délai légal de protection. Selon toute prévision, l'assemblée nationale sera saisie d'une proposition de loi y relative, destinée à procurer de nouvelles ressources au trésor épousé. Ce serait, en effet, le *Reich* qui se substituerait aux titulaires des droits arrivés à terme. Il n'y aurait donc plus en Allemagne des œuvres dont la reproduction serait libre, mais les éditeurs, les directeurs de théâtre ou de cinémas, les organisateurs de concerts auraient à payer au fisc des tantièmes d'un taux à fixer pour toute réédition, exécution, représentation ou exhibition publique d'œuvres semblables. Cependant, en guise de compensation, la durée de la protection légale serait prorogée de 30 à 50 ans — on parle même avec une certaine emphase de 100 ans — *post mortem auctoris*. Et une part des sommes ainsi recueillies serait attribuée aux auteurs et artistes allemands nécessiteux. Le nouvel impôt rapporterait un à deux milliards (?). On n'a pas manqué de le combattre en faisant valoir que comme les éditeurs et les organisateurs

(1) Voir les nouvelles prescriptions, ci-dessus, p. 5.

(2) Voir ci-dessous, *Suisse*, p. 12.

précités se déchargeaient de celle nouvelle contribution sur le consommateur, le renchérissement des prix qui en résulterait aurait pour conséquence une diminution considérable de la vente d'œuvres classiques et, partant, l'appauvrissement intellectuel du pays.

Les traités littéraires particuliers et les États nouveaux

Oulre les traités littéraires particuliers avec la France et la Belgique qui ne seront plus rappelés à la vie et ne sont, du reste, qu'une doublure de la Convention d'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 131) et le traité avec les États-Unis qui semble subsister toujours, l'Allemagne possède deux traités dont le sort actuel est absolument incertain : le traité avec l'Autriche-Hongrie, du 30 décembre 1899, et celui avec la Russie, du 28 février 1913. Les arrangements conclus en cette matière à Brest-Litowsk (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 129) ont été annulés par le Traité de paix.

On s'est demandé en Allemagne si ces deux traités littéraires particuliers devaient être considérés comme étant encore en vigueur et comme couvrant les œuvres publiées par les auteurs desdits pays contre la reproduction non autorisée. Deux opinions ont été soulevées à ce sujet par les jurisconsultes. L'une, favorable au maintien des traités, invoque larrêt du Tribunal de l'Empire du 26 octobre 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 5) qui s'élève contre l'abrogation automatique, ensuite de la guerre, des conventions et traités : ceux-ci resteront applicables pour le juge allemand aussi longtemps que les lois et décrets d'exécution par lesquels ces actes internationaux, dûment promulgués dans la *Feuille impériale*, ont été introduits dans le régime législatif interne, n'auront pas été abrogés formellement, ce qui n'a pas eu lieu⁽¹⁾. Ce point de vue a été admis aussi par le Tribunal suprême hanséatique dans l'affaire Ricordi c. Benjamin le 14 juillet 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 9).

L'autre opinion se base sur un état de fait qui affecte l'état de droit : L'Autriche-Hongrie en tant que monarchie des Habsbourg et la Russie impériale, les deux États avec lesquels l'Allemagne a conclu les traités, n'existent plus ; ils se sont dissous en plusieurs États nouveaux ; ces États ne sont pas liés non plus par les anciens traités ; la Russie du *Soviet* n'entend reconnaître aucune obligation de cette sorte. Les fondements des stipulations réciproques font donc défaut ; en conséquence, les mesures d'exécution d'ordre intérieur allemand ne re-

posent plus sur aucune réalité et sont devenues facilement caduques par la force des choses, tout comme d'autres mesures semblables telles que l'interdiction de porter des insignes républicains même qu'on n'a pas besoin de rapporter. Cette opinion peut se défendre *in thesi*, pourvu qu'elle reste inoffensive et n'encourage pas les contrefacteurs à s'emparer des œuvres d'auteurs autrichiens, hongrois, russes ; toute contrefaçon diminue le respect à l'égard des droits même les mieux fondés et le moins sujets à contestation ou à discussion.

Le remède à cette situation confuse ne devrait pas être cherché dans la conclusion laborieuse et mesquine de nouveaux traités particuliers ; il consiste dans l'adoption de la Convention de Berne par tous les États nouveaux surgis du cataclysme, la Finlande et la Pologne comme la Tchécoslovaquie, la République d'Autriche comme la Hongrie, et même, un jour, la Russie, lorsqu'elle reconnaîtra de nouveau les droits des auteurs indigènes et étrangers.

Espagne

Non-application d'une amnistie aux contrefacteurs

Des amnisties de diverse nature et dictées par des motifs variés ont été promulguées en 1919 dans plusieurs pays. Tandis que les contrefacteurs en ont profité, en Italie par exemple, comme on le verra dans un jugement du tribunal de Milan du 26 avril 1919 (v. ci-dessus, p. 8), il n'en a pas été ainsi en Espagne. Le décret du 12 septembre 1919 accorde, il est vrai, à l'article 4, une amnistie totale aux auteurs de délits commis à l'aide de l'imprimerie, de la gravure ou autre forme mécanique de publication ou au moyen de la parole prise dans les réunions ou manifestations, spectacles publics ou actes analogues quelconques ; mais, en sont formellement exclus, entre autres, les délits visés par les lois concernant la propriété littéraire et industrielle, de même que les fraudes et autres délits de cette catégorie, pour autant qu'ils affectent les intérêts d'un tiers. Comme tous les délits de propriété intellectuelle remplissent cette dernière condition, il y a lieu d'admettre avec la revue *La Propiedad intellectual*⁽¹⁾ à laquelle nous empruntons cette nouvelle, que la mesure de grâce n'atteint pas ceux qui se sont rendus coupables d'atteinte aux droits des auteurs et des artistes.

Cette disposition d'exception est donc une preuve de l'estime en laquelle les autorités espagnoles suprêmes tiennent ces droits.

États-Unis

Projet de protection du copyright sur les publications officielles

Les bills américains en matière de *copyright* sont devenus si nombreux que nous avons renoncé à les mentionner tous ; beaucoup d'entre eux sont, du reste, mort-nés. Si nous faisons exception aujourd'hui pour ce qui concerne le bill n° 3083, soumis au Sénat américain par M. Fletcher en date du 28 février 1918, puis de nouveau sous le n° 579 le 23 mai 1919, c'est qu'il se propose de régler une matière contestée en doctrine : le droit d'auteur sur les publications émanant du Gouvernement et des autorités publiques⁽¹⁾.

D'aucuns ont voulu nier ce droit, incompatible selon eux avec le caractère d'actes publics de ces documents ; ceux-ci seraient dépourvus de l'essence même des créations originales, exprimées dans un langage *artistique*. Cette thèse découle d'une erreur fondamentale et d'une fausse conception. Les documents émanant des autorités sont bel et bien dus à une activité individuelle propre et créatrice des fonctionnaires ou autres agents — la rédaction en une langue simple est même une preuve de cet effort personnel — et tout code, acte législatif, arrêt, décret, etc. mériterait au fond, et en théorie, la protection revenant à des œuvres intellectuelles. Mais l'État, acquéreur de cette propriété littéraire, s'en dessaisit dans l'intérêt de ses attributions officielles, pour le bien de chaque citoyen qui est censé connaître la loi. Dans ce cas, il proclame l'exclusion de ces actes de la protection légale par une disposition exceptionnelle expresse, ce qui prouve nettement qu'on leur enlève un attribut — celui de création originale susceptible de droit d'auteur — dont ils étaient investis primitivement. Cette restriction est contenue aussi dans la loi américaine organique du 4 mars 1909, à l'article 7.

Or, M. Fletcher entend reconnaître, en principe, le *copyright* sur lesdits documents, tel qu'il est accordé par la loi, au Gouvernement ; mais afin de ne créer aucune hésitation à ce sujet parmi les citoyens, les documents protégés devraient porter la mention « *United States Government, copyright reserved* ». Si l'État entend renoncer à la protection légale, cette mention serait transformée sur les éditions en celle-ci : « *United States Government, copyright released* ». Toute infraction au droit d'auteur ainsi établi entraînerait la condamnation à un emprisonnement jusqu'à deux ans ou à une amende de 100 à 10,000 dollars, ou aux deux peines à la fois.

(1) Il ne faut pas confondre ces publications avec celles que l'État fait paraître en tant qu'éditeur (ouvrages scientifiques, scolaires, cartographiques, etc.).

(1) Les lois autrichiennes ont été provisoirement maintenues en Tchécoslovaquie.

Aucune suite n'a été donné jusqu'ici au bill. Cependant, comme les publications des Gouvernements se sont multipliées pendant la guerre et dans la période d'après-guerre, il est possible que la mesure devienne opportune. Quoiqu'il en soit, la doctrine des documents publics non susceptibles de droit d'auteur est implicitement réfutée par l'existence de ce bill et, sous ce rapport, il semble utile de le signaler aussi aux spécialistes.

France

Exécution de la loi du 10 novembre 1917 abrogeant celle de 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques

La loi de 1917 qui, grâce à l'abrogation de la loi du 16 mai 1866, a permis d'introduire aussi dans le régime intérieur applicable aux auteurs français, le système adopté dans l'article 13 de la Convention de Berne revisée de 1908, n'a pas d'effet rétroactif. Reste donc soustraite au contrôle dorénavant sanctionné des auteurs la reproduction, par des instruments de musique mécaniques, des airs de musique (sans paroles) adaptés à des instruments de cette nature avant le 14 novembre 1917. Afin de connaître les airs dont le domaine public s'est définitivement emparé au point de vue de l'adaptation précitée, les fabricants d'instruments et les fabricants ou éditeurs de rouleaux, disques, cylindres destinés à ces instruments étaient tenus de remettre au Ministre des Beaux-Arts, jusqu'au 14 janvier 1918, un catalogue exact et complet desdits airs dont une liste générale devait être dressée par l'Administration des Beaux-Arts, puis publiée au *Journal officiel*.

Comme bien on pensera, cette « liste du domaine public des phonographes », selon l'expression du commentateur de la loi, notre correspondant dévoué, M. Albert Vaunois (*v. Droit d'Auteur*, 1918, p. 20) n'a pas encore paru dans ledit journal, qui avait des documents autrement plus importants à publier durant cette période agitée. Du reste, l'établissement de la liste même présentait de grandes difficultés que nous avons signalées déjà alors (*v. ibid.*, 1918, p. 24), bien que les intéressés eussent effectué très exactement, dans le délai légal précité, le dépôt des catalogues qu'on leur demandait. Mais l'Administration française n'a pas perdu de vue cette tâche délicate du dépouillement des documents considérables ainsi recueillis ; elle a convoqué, le 17 novembre 1919, dans ce but une réunion à laquelle assistèrent le président du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, et sur ses indications, les présidents ou délégués de la Chambre syndicale des éditeurs de mu-

sique, de celle des marchands de musique, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, de la Société des compositeurs de musique, etc. Comment procédera-t-on ? Sera-t-il possible, en présence des frais énormes que coûterait actuellement l'insertion de tous ces airs dans le *Journal officiel* et l'encombrement persistant de cet organe, de se contenter de la publication restreinte d'une liste *générale* ne contenant que les noms des fabricants et l'indication du titre de leurs catalogues imprimés où se trouveront consignés en détail les morceaux de musique ? Ou bien sera-t-on amené à réviser l'article 3 de la loi de 1917 dont le texte dit littéralement qu'« aucun air de musique ne bénéficiera de l'immunité s'il ne figure sur cette liste générale, à moins que la preuve ne soit apportée par le fabricant qu'il y a été indûment omis ». On se fera-t-on mutuellement des concessions ? Puisque « les auteurs conserveront la faculté de faire la preuve qu'un air figurant sur cette liste n'avait pas fait l'objet d'une adaptation avant la promulgation de la loi », renonceront-ils à l'interprétation littérale de la disposition de la loi, comme ils l'ont fait tacitement depuis deux ans ? Nous l'ignorons. L'essentiel nous paraît être que, comme elle l'a fait depuis le commencement de 1918, l'Administration des Beaux-Arts tienne à la disposition des intéressés tous les éléments d'une documentation sûre, facilement accessible et capable de réduire au minimum les contestations judiciaires.

Grande-Bretagne

L'Arrangement avec les États-Unis concernant les droits d'auteur lésés par la guerre

Dans une lettre adressée le 27 novembre 1919 par Lord Askwith à M. R. B. Marston, éditeur du *Publishers' Circular* (*v. le numéro du 6 décembre 1919*), il est donné un aperçu sur l'état actuel des pourparlers entre les États-Unis et la Grande-Bretagne pour arriver à un accord relatif à la protection supplémentaire mutuelle des droits des auteurs tombés en déchéance à la suite de la guerre, et de l'observation consécutive des conditions et formalités légales prévues dans l'autre pays. Cette question ayant fait l'objet de divers articles dans notre organe (*v. 1917, p. 67 ; 1918, p. 55 et 133 ; 1919, p. 24, 45, 99 et 100*), nous ne la reprenons pas ici en détail, mais nous esquisserons simplement la phase dans laquelle elle se trouve, d'après Lord Askwith, à l'heure qu'il est.

Du côté anglais l'enquête entreprise sur l'initiative de la Chambre des Lords, a dé-

montré aux yeux du Contrôleur de la propriété industrielle au *Board of Trade* que les facultés dont est investi le Gouvernement britannique par la législation existante sur le *copyright* suffisent pour lui permettre de conclure sur le point indiqué un arrangement avec les États-Unis. Toutefois, cet arrangement presuppose l'adoption définitive, du côté américain, du bill n° 3754, voté déjà par la Chambre des représentants en date du 23 juillet 1919 ; ce bill accorde aux œuvres publiées ou créées, dans un pays étranger lié avec les États-Unis par un traité ou par la réciprocité, entre le 1^{er} août 1914 et le jour de la proclamation de la paix par le Président Wilson, un sursis jusqu'à 15 mois après ce jour pour obtenir la protection aux États-Unis moyennant accomplissement des exigences de la loi américaine, sous réserve, toutefois, des droits acquis avant la date de l'obtention de cette protection par des producteurs américains ; en outre, le bill étend de 30 à 60 jours le délai pendant lequel l'auteur étranger d'une œuvre en langue anglaise publiée après le jour de ladite proclamation peut la faire déposer à Washington en vue d'acquérir aux États-Unis une protection intérimaire, et de 30 jours à 4 mois à compter de ce dépôt (donc à six mois au plus) la durée effective de cette dernière protection.

Le Gouvernement britannique a fait savoir à celui des États-Unis que si ce bill, devenu loi, est rendu applicable aux auteurs anglais, il fera garantir la protection de la loi organique de 1911 à toutes les œuvres publiées aux États-Unis au cours de la guerre et non encore republiées sur le territoire de l'Empire britannique régi par ladite loi, à la condition qu'une publication en soit faite *bona fide* sur ce territoire dans les six mois à partir de la fin de la guerre. Les formalités à remplir étant bien plus onéreuses aux États-Unis que la condition simple de la *publication*, exigée en Angleterre, le délai réparateur ouvert dans le premier de ces pays doit être plus étendu, d'après Lord Askwith, que le délai nécessaire dans le second pays.

D'après une dépêche reçue par M. Marston, le bill américain précité a été accepté également au Sénat et promulgué par le Président⁽¹⁾ ; cela permettra donc de sceller l'accord anglo-américain sous peu. M. Marston, en se félicitant de l'issue présumée de cette campagne, exprime l'espoir « qu'elle aidera à parfaire la pleine adhésion des États-Unis à l'Union de Berne qui est la véritable Ligue brillante de presque toutes les nations pour la protection de la propriété intellectuelle ».

(1) Voir lettre de M. Marston au *Times* du 27 décembre et *Publishers' Circular*, numéro du même jour.

Suisse

Révision de la loi sur le droit d'auteur et développement des arts appliqués

Toute loi votée par les Chambres fédérales est soumise en Suisse au *referendum* facultatif. Si, pendant trois mois après sa publication, 30,000 citoyens (sur presque un million d'électeurs) demandent qu'elle soit soumise à la votation populaire, celle-ci doit être organisée par les autorités. Souvent le mouvement référendaire déchaîne dès le début un courant d'opinion négatif qui fait sombrer la loi dans les comices. Cette institution particulière à la Confédération suisse rend les autorités et les hommes politiques circonspects dans l'élaboration des lois et favorise les compromis et les concessions de toute sorte en vue d'éviter l'écueil du *referendum*. On prétend d'ailleurs qu'il existe des pays autres que la Suisse où le travail législatif s'inspire aussi de certains égards vis-à-vis des électeurs, bien qu'ils soient moins fortement armés que les citoyens suisses.

Quoiqu'il en soit, la préparation du projet de loi concernant le droit d'auteur du 9 juillet 1918 montre également les traces de cette préoccupation, notamment sur deux points : la réglementation du droit d'exécution et de représentation et le sort réservé aux œuvres d'art appliquée. Combien exigu est le nombre des compositeurs et auteurs dramatiques en comparaison de la phalange des exécutants, des *consommateurs* de musique, des sociétés d'amateurs de tout genre, astreints au paiement de tantièmes, et qui souvent ont été brusqués jadis par des agents maladroits des sociétés de perception. Et quel petit nombre d'artistes se sont consacrés jusqu'ici à l'art industriel si on lui oppose les cadres serrés et bien organisés des artisans auxquels on a fait accroire que la reconnaissance du droit d'auteur sur ces productions entraînerait, sinon la ruine de leurs métiers, du moins une gêne constante et une menace de procès.

Il s'agit de traiter avec prudence ce corps électoral parfois assez ombrageux, mais on peut aussi aller trop loin dans cette voie quand on arrive à la négation des principes à force de restrictions apportées à un droit tel que le droit d'exécution musicale ou quand on refuse toute protection en ce qui concerne l'art industriel, comme le propose le projet soumis aux Chambres⁽¹⁾.

Le Département suisse de l'Intérieur a choisi, dans le but de modifier les préjugés existant à ce sujet en Suisse, une autre

voie très sage qui ne tardera pas à produire un revirement salutaire. Par un arrêté fédéral du 18 décembre 1919 (précédé d'un message que nous avons analysé dans nos colonnes, v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 77 et 1918, p. 12), des mesures fort appropriées ont été prises pour développer en Suisse les arts appliqués (arts décoratifs et industriels). Cet arrêté vient d'être suivi d'une Ordonnance d'exécution, datée du 25 novembre et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1919. D'après cet arrêté, le Conseil fédéral fixera chaque année, sur la proposition du Département de l'Intérieur assisté par une commission de 5 membres dénommée « Commission fédérale des arts appliqués », l'emploi du crédit alloué pour le développement et l'encouragement de ces arts en Suisse et sa répartition entre les divers buts suivants :

- a) Organisation d'expositions d'arts appliqués : une exposition suisse ouverte aux artistes, artisans et industriels suisses contemporains, comme aux artistes étrangers domiciliés en Suisse depuis deux ans et dont la patrie use de reciprocité envers les Suisses, aura lieu, dans la règle, tous les deux ans soit comme section de l'Exposition suisse des beaux-arts, soit, avant ou après cette dernière, comme exposition indépendante ; en outre, la Confédération favorisera la participation collective d'artistes, d'artisans et d'industriels suisses — qu'elle se réserve de désigner en un nombre restreint parmi les artistes suisses éminents, vivants ou décédés — à des expositions d'art appliquée qui sont organisées à l'étranger.
- b) Allocation de subventions annuelles aux organisations qui travaillent pour le développement desdits arts sous forme d'expositions ou de publication de revues, bulletins, etc.
- c) Allocation de bourses d'études ou de prix à de jeunes artistes suisses particulièrement bien doués, spécialisés dans les arts appliqués et sans moyens suffisants pour continuer leurs études dont la prolongation ferait espérer un avantage sérieux.
- d) Participation financière à d'autres efforts déployés, dans l'intérêt général du pays, pour le développement des arts appliqués (publications, concours, etc.).

On pourrait être tenté d'inscrire en tout premier lieu parmi cette dernière catégorie d'efforts ceux faits pour doter la Suisse d'une loi sur le droit d'auteur reconnaissant formellement celui des artistes industriels, puisque, sans une loi semblable, l'élément vivifiant principal, propre à les encourager, ferait défaut. En attendant, l'application de

l'arrêté, dont les 33 articles sont brièvement analysés ci-dessus, servira à combattre bien des préventions ou vues arriérées ainsi qu'à légitimer et à stimuler l'action unanime des artistes suisses en faveur de l'insertion des œuvres d'art industriel dans la liste des œuvres à protéger par la loi future.

Faits divers

Bi-CENTENAIRE DE «ROBINSON». — Le célèbre récit de Daniel Defoe «Life and surprising Adventures of Robinson Crusoe» fut édité dans sa première partie le 25 avril 1719 et rapporta à l'auteur une rétribution de dix livres sterling. A l'occasion du double centenaire de ce livre qui a fait les délices de tous les enfants et que Rousseau, dans *Emile*, fait lire à son élève avant tout, on a publié une statistique, fort approximative il est vrai, de la diffusion de l'œuvre dans le monde⁽¹⁾. Jusqu'en 1908 il a paru environ 300 éditions en différents genres (*Ansgaben*) de l'original anglais, sans compter les simples rééditions (*Auflagen*), puis 200 adaptations, non compris les adaptations des adaptations ; 290 imitations, sans compter ni les traductions ni les remaniements de ces imitations ; 50 robinsonades, c'est-à-dire des ouvrages portant faussement le titre « Robinson », emprunté dans le seul but de réclame. A cela s'ajoutent environ 30 pièces de théâtre qui traitent le sujet sous forme d'opéra, d'opérette, de comédie, de burlesque ou de ballet(!), ainsi que des traductions innombrables en trente langues diverses. C'est donc une véritable littérature qui a germé de l'œuvre de Defoe si modestement rémunéré, mais resté toujours jeune, vivant et rendant immortel le nom de l'auteur.

(1) Voir les données de M. le professeur H. Ulrich, à Gotha, dans la *Zeitschrift für Bücherfreunde*.

AVIS IMPORTANT

Les Bureaux internationaux réunis de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques viennent d'éditer une **Publication documentaire contenant leurs Travaux préparatoires en vue de la paix**. Cette publication, composée de 88 pages in-4°, porte le titre suivant :

LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA GUERRE MONDIALE (1914-1918)

Elle sera expédiée, franço de port, au reçu d'un mandat postal de **sept francs** par les Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne.

(1) Voir sur la solution adoptée pour l'exécution musicale les critiques résumées, *Droit d'Auteur*, 1919, p. 51 et s. et ci-dessus, p. 9, et sur l'art appliquée, les observations opposées au message du Conseil fédéral, *ibid.*, 1919, p. 50.